

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 21 avril 2026**

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2026

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, VIGNE-ULMIER Bruno, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le maire

Mme Lucile ROGIER est propriétaire de diverses parcelles de terrain, sises lieu-dit « Les Sauvans » et « Rte de Serres » d'une contenance totale de 7 909 m<sup>2</sup>, situées en zone 1Aub, en zone d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) en vue d'un aménagement public, paysager avec création de voie de desserte et de liaison douce.

Ce terrain présente un intérêt pour la commune car il est à toute proximité du cœur village et que son acquisition permettra à la commune d'avoir sa maîtrise foncière.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

**Objet de la délibération**

**2026-04-21-51 :**  
**Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de terrains nus, de diverses parcelles proches du cœur village, sises lieu-dit « Les Sauvans » et « Rte de Serres », d'une superficie de 7 909 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Lucile ROGIER**

En effet, même si les promoteurs, qui ont fait des propositions financières très intéressante à Mme Lucile ROGIER, respectent l'OAP, leur but sera d'obtenir la plus grande constructibilité possible, à la fois en termes d'emprise au sol mais aussi de hauteur (hauteur maximale autorisée de 10 mètres à l'égout et de 12 mètres au faîtage, ce qui autorise des constructions sur 3 niveaux, c'est-à-dire un RDC et 2 étages).

A contrario, si la commune acquiert la maîtrise foncière, elle n'aura pas les mêmes objectifs et la même philosophie que les promoteurs. Certes, il pourra y avoir des constructions dans le respect des règles d'urbanisme et de l'OAP, mais la commune veillera à ne pas trop densifier le secteur, se limitera au maximum à des constructions en R+1 et veillera à préserver une partie de ce secteur qui présente des enjeux importants en termes de paysage, d'espace naturel et de visibilité sur les espaces alentours.

Il est aussi à noter que Mme Lucile ROGIER a aussi mise en vente séparément mais concomitamment le terrain bâti d'une superficie de 2 420 m<sup>2</sup>. La vente des diverses parcelles intéressant la commune à un promoteur immobilier aurait certainement abouti à une diminution conséquente du prix de cession pour ce bien.

Mme Lucile ROGIER a été sensible aux arguments avancés par la commune et a accepté de lui céder l'ensemble des parcelles d'une contenance totale de 7 909 m<sup>2</sup>, la liste de ces parcelles étant annexée à la présente délibération.

Les conditions proposées pour la cession de ces parcelles sont les suivantes :

- Prix de cession / vente : **341 000 €**, la valeur des domaines étant de 340 044 € (valeur unitaire des domaines = 43 € / m<sup>2</sup>) ;
- Prise en charge par la commune, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**Vu** l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 20 février 2026,

**Vu** l'accord amiable entre Mme Lucile ROGIER et la Commune pour la cession à titre onéreux d'un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 7 909 m<sup>2</sup> à son profit,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt indéniable de cette acquisition,

☞ **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux de ces parcelles aux conditions susmentionnées ;

☞ **AUTORISE** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation des actes ;

✚ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**La secrétaire de séance,**



**Marie-José LAURENT**



**Le président de séance,**



**Jérôme DAUMAS**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.